

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

DEMANDE d'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'UN
RENOUVELLEMENT ET DE L'EXTENSION DU
PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES
PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION
d'ACHERES (YVELINES) SUR LE TERRITOIRE DE
75 COMMUNES d'EURE-ET-LOIR.



Enquête Publique
du lundi 23 septembre 2019 au
vendredi 25 octobre 2019 inclus.

II) Conclusions.



L'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'épandage des boues séchées, utilisées comme amendement organique phosphaté dans le cadre de l'Épandage Agricole Contrôlé, demande exprimée par lettre du président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 6 juin 2018, s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec une faible participation au tout début, puis une accélération continue des arrivées d'observations notamment sur le registre dématérialisé de PUBLILEGAL. Compte tenu du retrait de 2 356,32 ha des surfaces autorisées, la présente demande porte donc sur le renouvellement de son périmètre actuel et l'ajout de parcelles nouvelles sur une superficie totale de 6 694,02 ha dont 6 439,17 ha épandables répartis sur 54 exploitations implantées sur 75 communes (aucune commune nouvelle). Un affichage de l'avis d'enquête en format A2 a été réalisé sur 80 emplacements, avis qui, par ailleurs, a été publié dans les conditions réglementaires. L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifié par celui du 3 septembre 2019.

La commission d'enquête s'est attachée à demander et recevoir un maximum d'informations complémentaires, voire à en chercher par elle-même sur les sites internet spécialisés dans ce domaine, scientifiques ou législatifs, afin d'appréhender le dossier en toute connaissance de cause et d'analyser au mieux les différentes observations du public, faites oralement, par écrit sur les sept registres déposés dans les sept mairies désignées et par lettre ou bien par les deux voies dématérialisées (DDT 28 ou PUBLILEGAL en charge du registre dématérialisé).

L'expiration des autorisations d'épandage qui avaient été données par arrêtés préfectoraux n°2004-0556 en date du 11 juin 2004 et n°2010-0441 en date du 28 mai 2010 a amené la préfecture d'Eure-et-Loir à proroger ces autorisations par n°DDT-SGREB-BA 2018-01/01 en date du 8 janvier 2018. Une demande d'autorisation environnementale unique présentée le 8 juin 2018 par le SIAAP a obligé à demander au pétitionnaire des pièces complémentaires avec un délai de cinq mois, pièces reçues le 8 décembre 2018. La caducité des autorisations, données par arrêté du 8 janvier 2018, effective au 8 juillet 2019, jointe aux prises de commandes anticipées au titre de la campagne d'épandage 2019 réalisées par le SIAAP auprès des exploitants agricoles a conduit la préfecture d'Eure-et-Loir à proroger une nouvelle fois l'autorisation d'épandage par arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-SGREB-BA 2019-03/1 en date du 27 mars 2019 afin de permettre la mise en œuvre de la campagne d'épandage 2019. La campagne d'épandage 2020 ne pourra donc avoir lieu en l'absence d'un nouvel arrêté préfectoral, arrêté qui s'appuiera notamment sur l'avis donné ci-après par la commission d'enquête publique.

Il convient de souligner que le SIAAP avait très largement communiqué en amont de l'enquête publique en rencontrant les différents intervenants de la filière. Le bilan de cette concertation a été détaillé au chapitre 3 du mémoire en réponse.

Le dossier des trois classeurs présentés à l'enquête publique, complet et de très bonne qualité, est bien argumenté malgré certaines recommandations présentées par la MRAE dans son avis sur l'étude d'impact.

La commission d'enquête a tenu vingt-et-une permanences dans sept communes désignées. Compte tenu des vingt-et-une visites, des dix-neuf observations écrites, des onze lettres reçues dont six ne faisaient que transmettre des extraits de délibérations de conseils municipaux et une septième transmettant un courriel reçu par la DDT 28 et des quarante-deux courriels dont trente-neuf envoyés à l'adresse du registre dématérialisé de PUBLILEGAL, les trois autres ayant été reçues par la DDT 28, la commission d'enquête a pu avoir une vision très précise des différentes opinions exprimées sur le sujet, bien qu'un certain nombre de refus des épandages des boues d'Achères n'ait pas été motivé.

Le bilan constaté, sur les soixante-cinq écrits valant observations, est de quarante-quatre avis contre, quatre avis réellement pour et dix-sept écrits exposant des remarques justifiées ou propositions sans avis réellement exprimé.

Les thèmes abordés sur toutes les observations ont été transcrits dans le procès-verbal de synthèse des observations et questions qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse du SIAAP, ces deux documents ayant été joints au rapport. Les éléments apportés par ce mémoire ont permis à la commission d'exprimer, dans les présentes conclusions, l'avis motivé qui suit ci-après.

Le dossier qui a été soumis à l'enquête publique du 23 septembre au 25 octobre 2019 n'a porté uniquement que sur l'épandage des boues thermiques, hygiénisées, stabilisées à 45% de siccité minimale. L'avis émis ci-après par la commission d'enquête ne porte que sur la problématique de l'épandage de ces boues séchées (cf. page 13 de l'étude d'impact).

Lors de la visite de la station d'Achères du SIAAP le 9 septembre 2019, un document de synthèse « Présentation de la filière boues du site Seine aval » a été remis aux membres de la commission et commenté. Dans ce document, en page 11, un encadré titré « Perspectives campagne 2020 – Porter à connaissance » précise que, suite à l'incendie du 13 février 2018 au niveau d'une partie des filtres-presses (chaîne A 4), un « Porter à connaissance » sur les modifications de fonctionnement de l'usine à déshydratation des boues en partie par des centrifugeuses a été réalisé et envoyé en novembre 2018 aux DDT des treize départements du périmètre. Le SIAAP, suite à un nouveau « Porter à Connaissance » adressé à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) de l'Ile-de-France, est en attente de l'arrêté d'exploitation de la police de l'eau pour débiter la production des boues cuites centrifugées. Ces boues thermiques centrifugées ont un degré de siccité de 30 à 35%, soit plus de 10% inférieur aux boues séchées. Les boues centrifugées, si leur production est autorisée, devront être évacuées de la station d'Achères. Il semble donc exister une possibilité pour que ces boues soient envoyées pour être épandues.

Dans son mémoire en réponse, le SIAAP a fait les propositions suivantes :

- communiquer aux mairies un plan prévisionnel d'épandage concernant leur commune,
- modifier le plan d'épandage pour répondre aux observations du public (neutralisation en isolement d'une distance de 35 mètres en bordure des trois parcelles bordant le bois des « Marnières » sur la commune du Boullay-Mivoie,
- mettre en place une distance d'isolement de 35 mètres autour du captage (uniquement réservé à l'irrigation) en bordure de la parcelle 2801745001).

★

★ ★

Afin de perfectionner la problématique de l'épandage des boues séchées en tenant compte des différents risques et nuisances, des observations et entretiens avec certains maires des communes concernées, il peut être fait état des recommandations suivantes :

- épandage effectif dans les 48 h pour les parcelles situées à moins de 100 mètres des habitations et dans les meilleurs délais pour les autres parcelles, les conditions de stockage dans ce cas là devront donc être plus détaillées.

- effectuer des analyses des boues stockées en bout de parcelle immédiatement avant épandage afin de pouvoir en vérifier leur conformité avec les analyses faites avant expédition sur la station d'Achères (les lots étant parfaitement identifiés), cette opération permettant d'attester qu'aucun mélange de boues n'ait pu illégalement être effectué avant épandage.

- augmenter la fréquence de l'analyse des points de référence par des laboratoires indépendants.

- un pancartage réel et complet, dont l'intérêt n'est pas à démontrer, devra permettre d'assurer la traçabilité des boues, le sérieux et les modalités de recours au producteur.

★

★ ★

Compte tenu des observations reçues, des éléments du mémoire en réponse, des analyses faites concernant les observations reçues et de ses propres réflexions, la commission d'enquête exprime les motivations suivantes :

- le dossier complété et présenté à l'enquête publique est conforme à la législation, bien que la partie « demande complémentaire » du classeur n°1 datée d'avril 2019 n'ait été ni approuvée, ni validée par la SEDE et le SIAAP.

- la réglementation nationale, en son état actuel, est rigoureusement respectée ainsi que les contraintes environnementales. Il en est de même pour la réglementation régionale, notamment en ce qui concerne le plan de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ainsi que les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne.

- la problématique du statut de déchet et l'insuffisance pour l'instant non corrigée de détection d'éléments polluants issus des substances pharmaceutiques potentiellement dangereuses conduisent à encourager une procédure renforcée d'analyses avant épandage, tout en sachant que l'évacuation des résidus médicamenteux avec les eaux usées traitées, du fait de leur dissolution, aboutit à une présence infinitésimale dans les boues séchées qui font l'objet d'un épandage, ce qui est d'ailleurs annoncé dans le dossier.
- le SIAAP s'impose des prescriptions qui vont au-delà des contraintes réglementaires (nombre d'analyses, restriction d'épandage notamment autour de zones sensibles pour éviter la pollution des eaux...). Il y a un souci de transparence de l'activité de toute la filière, de la production à l'épandage. Le SIAAP assure un suivi de l'évolution des connaissances scientifiques dans ce domaine.
- un souci de traçabilité et de transparence de l'activité de toute la filière, de la production à l'épandage est constaté. Une démarche de qualité a été mise en place ainsi qu'un système « qualité » afin de garantir au mieux la bonne exécution des opérations d'épandage et corriger les éventuels dysfonctionnements. Une certification des services QUALICERT a été obtenue en 2004, renouvelée le 31 août 2017 pour une durée de trois ans afin de faire reconnaître la qualité de service de la filière d'épandage des boues de Seine aval (obligation de résultats). Une certification ISO 9001 version 2008 a consacré une obligation de moyens. Le SIAAP propose au public l'accès aux données de l'activité sur son site internet www.siaap.fr.
- en l'état actuel de la réglementation et des connaissances scientifiques, l'intérêt agronomique des boues thermiques produites par la station d'Achères est avéré et les effets indésirables limités. Les tests d'écotoxicité sont conformes aux valeurs limites pour l'évaluation de la dangerosité des déchets. Dans ce domaine, l'évolution des connaissances scientifiques est particulièrement suivie.
- l'apport raisonné des boues, permettant de compenser la « consommation » des cultures en matières fertilisantes, permet également de limiter l'introduction de substances non utiles. Il est procédé à un suivi sur le long terme de l'évolution de la teneur des sols en éléments-traces métalliques (ETM). Les teneurs en ETM et Composés-Traces Organiques (CTO) des boues épandues sont inférieures aux limites réglementaires, un suivi et une limitation des flux apportés de ces diverses matières par l'épandage est effectué, conformément à la réglementation. Il est aussi procédé à un contrôle sur le long terme de l'innocuité (ou non) de la pratique de l'épandage des boues en agriculture.
- aucun site classé ou inscrit n'est concerné par des parcelles du plan d'épandage des boues de Seine aval.
- des mesures actives ont été prises en aval de la STEP afin de limiter les entrées de matières polluantes diverses dans la filière de production des boues.
- les boues épandues sont hygiénisées et présentent des teneurs négligeables en germes pathogènes. Il n'y a pas de recontamination durant la période de stockage sur parcelle.

- les périodes d'épandage autorisé permettent d'éviter au mieux les incidences éventuelles sur les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).
- le projet n'est pas contraire aux prescriptions de la convention RAMSAR (zones humides d'importance internationale).
- la proportion de la superficie des parcelles d'épandage concernées en regard de la superficie des sols agricoles (ou SAU) d'Eure-et-Loir est faible (1,4%).
- les caractéristiques des sols agricoles d'Eure-et-Loir sont adéquates pour bénéficier des effets positifs, fertilisant et amendant, des boues thermiques. Celles-ci apportent principalement du phosphore et du calcium ainsi que des matières organiques. Elles participent au maintien du Ph (potentiel hydrogène) à long terme et à la stabilisation de la structure des sols.
- des analyses des sols sont effectuées avant chaque campagne d'épandage ainsi que systématiquement tous les dix ans et en cas de retrait du périmètre d'épandage. Il est procédé à des analyses comparatives des sols et des cultures sur des réseaux de parcelles non épandues (bandes témoins). Les analyses font l'objet d'un bilan annuel.
- le retour d'expérience sur la pratique d'épandage contrôlé date de plus d'une quinzaine d'années pour le département d'Eure-et-Loir.
- la pratique d'épandage contrôlé des boues en agriculture vient en substitut partiel des engrais chimiques. L'utilisation de ces derniers présente un certain nombre d'effets négatifs identiques à la fertilisation par les boues et ils apportent également des éléments chimiques, dans des proportions différentes, indésirables.
- les épandages sont réalisés par des entreprises spécialisées (ETA : Entreprises de Travaux Agricoles) soumises à un cahier des charges précis et à 100% contrôlés par le prestataire du SIAAP.
- le SIAAP et la SEDE, son prestataire, participent de manière active à une veille de l'évolution des connaissances scientifiques en rapport avec les effets dommageables possibles liés aux ETM, CTO et substances émergentes.
- le SIAAP s'est engagé à ne pas concurrencer l'épandage des boues locales, donc il n'y a pas d'effet cumulé avec les autres plans d'épandage du département d'Eure-et-Loir qui ont la priorité.
- les incidents de 2018 et 2019 qui sont survenus sur la STEP d'Achères ont eu un effet sur la quantité de boues thermiques produites mais, contrairement à ce qui est fréquemment sous-entendu dans les observations du public, non, de façon notable, sur les caractéristiques de celles-ci qui n'ont connu qu'une baisse ponctuelle de la teneur en phosphore.

-le terme de boues est perçu négativement par le public, cependant les « boues » thermiques, en fin de filière d'assainissement, n'ont qu'un lointain rapport avec ce qui est généralement entendu sous cette appellation. Il en est de même pour le statut de « déchet » alors que cette classification réglementaire impose, à contrario, des contraintes sévères au producteur sur le produit et la filière d'élimination.

- la mise en décharge des boues conformes à la réglementation est interdite depuis 2002 par la loi sur les déchets et la récupération des matériaux du 13 juillet 1992 suivant en cela les prescriptions de la Directive Européenne 91/271 du 21 mai 1991.

- les filières alternatives à l'épandage contrôlé présentent des inconvénients dont certains sont les mêmes, à un moment ou un autre de la filière, que les inconvénients potentiels de l'épandage (problématique des volumes, gestion des cendres, des boues de digestion anaérobie, potentialité d'entraînement vers les nappes phréatiques de substances indésirables....).

- l'épandage des boues de station d'épuration participe à l'objectif fixé en 2015 par le programme « 4 pour 1000 » d'améliorer des taux de carbone organique dans les sols et de compenser l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de la planète. Il concourt à l'amélioration du bilan-carbone en limitant la quantité de CO2 (-17,13 kg par tonne de matières brutes) au lieu des 586 kg par produits utilisés pour la filière d'engrais phosphatés. En favorisant l'utilisation de matières fertilisantes issues de ressources renouvelables, l'épandage s'inscrit naturellement dans les principes d'économie circulaire présenté en avril 2018 par le gouvernement.

-sur les dix neuf délibérations des conseils municipaux prises dans les délais, trois sont sans avis et sur les seize autres, onze sont favorables dont deux avec des réserves et cinq seulement sont défavorables. Il y a donc une nette majorité de conseils municipaux qui se sont prononcés en faveur du renouvellement de l'autorisation et de l'extension du périmètre d'épandage des boues d'Achères sur le territoire du département d'Eure-et-Loir.

★

★

★

Après avoir examiné tous les éléments du rapport et en tenant compte de ses motivations, la commission d'enquête conclut par :

UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité.

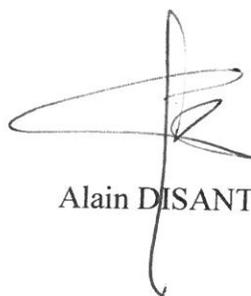
A Orléans, le 29 novembre 2019

Le Président de la commission

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Michel LAFFAILLE

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a vertical line on the right.

Alain DISANT

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, with a prominent vertical stroke and a small loop at the top.

Pascal VEUILLE